

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 20/05/2014

5ème chambre correctionnelle C

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 10/04/2014

Délibéré le 22/05/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame BERRY Bénédicte, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, adjointe administrative faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur LECAT François, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : - 78700 CONFLANS STE HONORINE

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de RENNES, Centre d'affaires Alizés - 22 rue de la Rigourdière - 35510 CESSON-SEVIGNE, substitué par Maître DADOUAT Céline, avocate au barreau des HAUTS-

DE-SEINE, munie d'un pouvoir de représentation, lors de l'audience de plaidoirie du 10/04/2014,

non comparant, lors du prononcé de la décision le 22/05/2014,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 septembre 2012
à AILLY LE HAUT CLOCHER

DEBATS

Une convocation à l'audience du 10 octobre 2013 a été notifiée à
; le 06 juin 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

l n'a pas comparu mais été régulièrement représenté par son
conseil ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 06 février 2014, à la demande de
Maître DESCAMPS Olivier, conseil de l ne pouvant être
présent à l'audience de ce jour.

A l'audience du 06 février 2014, n'a pas comparu mais été
régulièrement représenté par son conseil ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10
avril 2014, à la demande du tribunal, des conclusions de nullité in limine litis ayant été
déposées tardivement.

A l'audience du 10 avril 2014, n'a pas comparu mais été
régulièrement représenté par son conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a
lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à AILLY-LE-HAUT-CLOCHER (SOMME), le 07/09/2012, en
tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit
un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux
d'alcool < pur égal ou supérieur à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0.93
mg. par litre,
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de l et
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité relatives à la procédure
antérieure à l'acte de saisine ont été soulevées par Maître DADOUAT Céline,
substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de l e, prévenu.
Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
LAMBERT Dominique, a déposé à l'audience des conclusions de nullité in limine
litis, visées par la greffière, et a été entendue en sa plaidoirie au soutien de ses
conclusions.

Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
ayant été entendue et le ministère public ayant pris ses

réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DADOUAT Céline, substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de
, a été entendue en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal a informé les parties régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mai 2014 à 09 heures 00 devant la 5ème chambre correctionnelle C du tribunal de grande instance de Versailles.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, Madame BERRY Bénédicte, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Mademoiselle PEGAND Cécilia, greffière, et en présence de Monsieur LECAT François, substitut, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Sur le moyen de nullité tiré de la nullité du

:

Il résulte de l'article code de la route que les ;
l'imprégnation alcoolique doivent être effectuées au moyen d'un appareil conforme à
un type homologué, lequel doit être annuellement contrôlé en application de l
de l'arrêté du

En l'espèce, il ne résulte aucunement de la procédure que
et qu'il ait fait ensuite l'objet des contrôles réguliers requis par l'arrêté
susvisé.

Il y a lieu en conséquence d'annuler l'ensemble de la procédure de ce seul chef,
l'irrégularité des étant le support nécessaire des
, ayant donc pour effet d'entraîner également l'irrégularité de ces dernières.

Il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard
de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur le moyen de nullité tiré de la nullité du dépistage en l'absence d'
c

Joint l'incident au fond ;

Fait droit aux exceptions de nullité soulevées par Maître DADOUAT Céline,
substituant Maître DESCAMPS Olivier, conseil de L

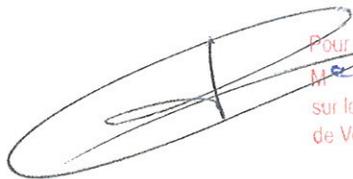
Sur la culpabilité de] :

Relaxe] des faits de CONDUITE DE
VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION
D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 7 septembre 2012 à AILLY LE HAUT
CLOCHER ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme délivrée à
M^r DESCAMPS Olivier
sur les réquisitions au Greffe du Tribunal de Grande Instance
de Versailles par Nous Greffier en Chef soussigné
A VERSAILLES LE
P/ LE GREFFIER EN CHEF

